

## AVIS PUBLIC HORAIRE D'ARROSAGE DES PELOUSES | SAISON 2015

---

### PRENEZ AVIS QUE :

Conformément au règlement municipal numéro 117-2004 et ses amendements numéro 117-1-2011 et numéro 117-2-2013, il est permis d'utiliser les boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments pour l'arrosage des pelouses **entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre**, et ce, aux périodes suivantes :

Par contre, s'il y a pénurie grave, tout genre d'arrosage et d'utilisation de boyaux peut être prohibé.

En ce qui concerne l'implantation de toute nouvelle pelouse (tourbe et semence de gazon), un permis d'arrosage est requis. Notez que maintenant ce permis est sans frais et la personne bénéficie d'une période de **trois semaines consécutives** d'arrosage **de 6 h à 8 h du lundi au vendredi** et de **19 h à 22 h tous les jours de la semaine**, et ce, à compter du moment de l'implantation. Il est possible d'obtenir ce permis en contactant le Service de l'urbanisme au 450 589-5671, poste 247.

Les immeubles portant un numéro **impair** peuvent arroser les **jours civils impairs**, de 6 h à 8 h (du lundi au vendredi) et de 19 h à 22 h (tous les jours de la semaine).

Les immeubles portant un numéro **pair** peuvent arroser les **jours civils pairs**, de 6 h à 8 h (du lundi au vendredi) et de 19 h à 22 h (tous les jours de la semaine).

Quiconque contrevient au règlement numéro 117-2004 et ses amendements numéro 117-1-2011 et numéro 117-2-2013 est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 300 \$ dans le cas d'une personne physique. L'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

Donné à L'Assomption, le 30 avril 2015.

Paul Rathé, avocat, OMA  
Greffier par intérim